



PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0188
Affaire suivie par Lewis BEGARD
lewis.begard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 61 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 09 JAN. 2014

Le Préfet

à

Commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles
Mairie
Rue de la Reine
87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté n° 2013/210

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Réalisation d'un lotissement résidentiel de 15 lots

Localisation : « Les Bouguillons » - 87160 Saint-Sulpice-les-Feuilles

Numéro d'enregistrement : F07413P0188

Nature de la décision : L'opération d'aménagement ne sera pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante :

<http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des autres autorisations ou procédures relevant d'autres réglementations desquelles il pourrait relever.

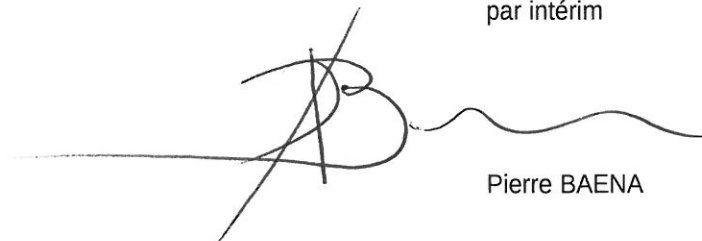
Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait qu'elle entre dans le champ d'application de l'article L214-1 du code de l'environnement au titre de l'imperméabilisation et de la gestion des eaux pluviales.



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Aussi, votre projet se situant sur le bassin versant de la rivière « Benaize », il vous appartient de contribuer à la préservation de cette zone en maîtrisant la qualité des différents rejets vers le milieu naturel.

Pour le Préfet de Région,
Le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin
par intérim

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a horizontal line and a wavy line.

Pierre BAENA

Copies :
- Préfecture
- ARS
- DDT
- SGAR

PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2013/210
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 05 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BAENA, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07413P0188 relative au projet de réalisation d'un lotissement résidentiel au lieu-dit « Les Bouguillons » sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, demande reçue le 21 novembre 2013 et considérée comme complète le 13 décembre 2013 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 30 décembre 2013 ;

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un lotissement résidentiel sis au lieu-dit « Les Bouguillons », sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, commune non dotée d'un document d'urbanisme opposable à la date de dépôt de la présente demande ;

Considérant la finalité de l'aménagement qui vise la réalisation d'un lotissement résidentiel de 15 lots répartis sur une surface totale de 1,88 hectare permettant la création d'une surface Hors Œuvre Nette (SHON) de 8 028 m² ;

Considérant par suite que le projet relève de la rubrique 34°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et qu'à ce titre il doit faire l'objet d'un examen au titre de la procédure dite du « cas par cas » ;

Considérant la localisation du projet en continuité du bourg de la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ni de connexion directe avec des sites à enjeux environnementaux identifiés ;

Considérant néanmoins l'appartenance du terrain au bassin versant de la rivière « Benaize », cours d'eau du bassin Loire-Bretagne classé en liste 1 et 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux) donc reconnu pour ses aménités environnementales et bénéficiant à ce titre de mesures d'accompagnement en vue de sa préservation ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les effets éventuels du projet en matière de rejets vers le milieu aquatique ont été appréhendés et seront encadrés par des prescriptions formulées lors de la délivrance de l'autorisation d'aménager ;

Considérant qu'au regard des éléments apportés par le pétitionnaire et des connaissances disponibles au moment de la demande le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

L'opération d'aménagement conduite par la commune de Saint-Sulpice-les-Feuilles, représentée par Monsieur Hervé BERNARD, Maire - dossier n° F07413P0188 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

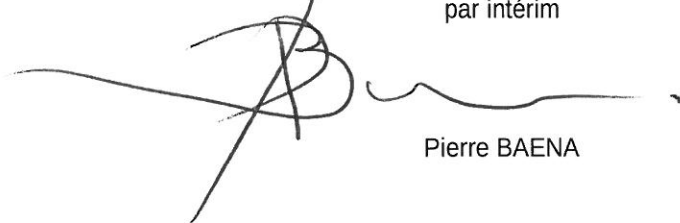
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 29 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
par intérim



Pierre BAENA

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région et de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges